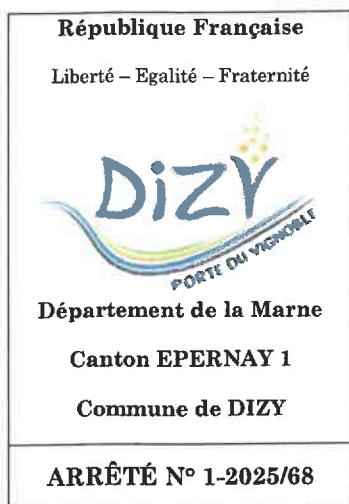




ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT LA TENUE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION SPORTIVE "LA CHAMPENOISE DE
LA VALLEE DE LA MARNE"

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à l'ouverture et à la gestion des débits de boissons ;

Vu le Code de la route, notamment l'article L. 221-1, concernant la réglementation des lieux de consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 relatif à la réglementation de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées dans le département de la Marne ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2025 par l'Amicale des Coureurs Agéens, représentée par Madame Sandra Braud, Présidente, concernant la mise en place d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation sportive "La Champenoise de la Vallée de la Marne", qui se tiendra au stade situé 51 rue de la Briqueterie à Dizy (51530) le samedi 14 juin 2025 de 10h à 19h ;

Vu l'engagement de Madame Marina Dostuni, désignée comme responsable de la buvette et du stand de boissons pendant la manifestation, en sa qualité de gestionnaire du débit temporaire ;

Considérant que la manifestation sportive "La Champenoise de la Vallée de la Marne" a pour but de promouvoir la pratique sportive et de rassembler un public dans un cadre festif et convivial ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants et la conformité aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur, notamment en ce qui concerne la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de la manifestation ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées, dans ce cadre, concerne des boissons des groupes 1 et 3, conformément à l'article L. 3331-1 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'il s'agit de la première demande de buvette depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Amicale des Coureurs Agéens, représentée par Madame Sandra Braud, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour une durée de 9 heures, le samedi 14 juin 2025, de 10h à 19h au stade de football situé 51 rue de la Briqueterie à Dizy (51530), à l'occasion de la manifestation sportive "La Champenoise de la Vallée de la Marne".

Article 2 : Conditions de la vente

La vente de boissons des groupes 1 et 3 est autorisée dans le cadre de cette manifestation, conformément à l'article L. 3331-1 et suivants du Code de la santé publique.

Article 3 : Responsable du débit de boissons

Le responsable de la gestion de la buvette et du stand de boissons est Madame Marina Dostuni, désignée à cet effet par l'Amicale des Coureurs Agéens. Cette dernière devra s'assurer que les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Dispositions de sécurité

Madame Marina Dostuni devra se conformer aux prescriptions du Code de santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme et veiller à ce que l'accès à la vente de boissons alcoolisées soit limité aux personnes majeures, conformément à l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique. Des dispositifs permettant de vérifier l'âge des consommateurs (par exemple, contrôle d'identité ou bracelets) devront être mis en place.

Article 5 : Respect des horaires

La vente de boissons sera autorisée exclusivement durant la plage horaire de la manifestation, soit du samedi 14 juin 2025, de 10h à 19h. Aucune vente ne pourra avoir lieu en dehors de ces horaires.

Article 6 : Responsabilité

L'Amicale des Coureurs Agéens et Madame Marina Dostuni assument pleinement la responsabilité de l'organisation de cette buvette, notamment en matière de sécurité des participants, de prévention des risques liés à l'alcool et de respect des normes sanitaires en vigueur.

Article 7 : Contrôle et vérification

Les forces de Gendarmerie ou tout autre agent habilité pourra procéder à des contrôles sur le site de la manifestation afin de vérifier le respect de la réglementation en matière de débit de boissons et de sécurité.

Article 8 : Publicité et affichage

Une mention indiquant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et la nécessité de consommer de manière responsable devra être affichée de manière visible à l'entrée du stand de boissons.

Article 9 : Dispositions diverses

Toute infraction à l'une des dispositions de cet arrêté pourra entraîner des sanctions administratives, voire une interdiction de poursuivre l'activité de débit de boissons sur le site de la manifestation.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 12 : Ampliation

1. Le présent arrêté sera notifié à la Gendarmerie nationale et à l'Amicale des Coureurs Agéens, représentée par Madame Sandra Braud.

Le présent arrêté sera également affiché à la Mairie de Dizy pendant une durée minimale de 15 jours.

Fait à DIZY, le 23 avril 2025

M. le Maire



Antoine CHIQUET